



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val d'Oise**

Pontoise, le 19 novembre 2024

Nos réf. : UD95-2024-786

Affaire suivie par : Grégory LEROY

Courriel : gregory.leroy@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 71 28 48 0171284804

MRF agence SPL

2 rue du Gros Murger

95310 Saint-Ouen-l'Aumône

N° AIOT : n°0006507208

Affaire : PAC

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 19 septembre 2024, vous avez transmis un porter à connaissance relatif à votre établissement MRF agence SPL situé 2 rue du Gros Murger à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) concernant les modifications suivantes :

- le démantèlement de la centrale de malaxage fixe ;
- la construction d'un nouveau bâtiment d'accueil et de locaux sociaux ;
- la modification de la répartition des zones de stockage ;
- la modification de l'installation de traitement ;
- la mise en place de façon occasionnelle d'une centrale mobile de malaxage.

Je vous informe que les éléments présentés permettent de conclure que la modification de votre établissement est notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
L'adjoint au chef de l'unité départementale du Val d'Oise

Immeuble J. Lemerrier 5, avenue de la Palette

95300 Pontoise

Accueil téléphonique : 01 71 28 48 02

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Copie : Préfecture - DCAT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val d'Oise**

Pontoise, le 19 novembre 2024

Nos réf. : UD95-2024-786

Affaire suivie par : Grégory LEROY
Courriel : gregory.leroy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 71 28 48 0171284804

N° AIOT : n°0006507208
Affaire : PAC

INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :
Porter à connaissance de modification

Exploitant concerné :
MRF agence SPL

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT

| | |
|----------------------------------|---|
| Raison sociale | MRF agence SPL SIRET : 475 178 672 00069 |
| Adresse de l'établissement | 2 rue du Gros Murger - 95310 Saint-Ouen-l'Aumône |
| Adresse administrative du groupe | MRF – Agence SPL 2, rue du Gros Murger 95 310 Saint Ouen L'Aumône |
| Activité | Centre de traitement et de valorisation de mâchefers |
| Régime | A |

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Classement ICPE :

RUBRIQUES 2791 – VOLUME ACTIVITE : >10 t/j
RUBRIQUES 3532 – VOLUME ACTIVITE : >75 t/j
RUBRIQUES 2716 – VOLUME ACTIVITE : 1000 m³
RUBRIQUES 2515-1a – VOLUME ACTIVITE : >200kW
RUBRIQUES 2516 – VOLUME ACTIVITE : >5000 m³ et <25000 m³

Contacts :

M. MASSON Arthur, Directeur d'exploitation
M. TOCCHIO Florian, Animateur qualité prévention
M, RUDY Guillaume, Directeur matériaux

Réglementation applicable :

Arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2021

2. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Par courrier du 19 septembre 2024, la société MRF agence SPL a transmis un porter à connaissance concernant plusieurs modifications de son site. :

- L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise des suites qu'il convient de donner à ces éléments.

3. CONTEXTE

La société MRF agence SPL exploite un centre de traitement et de valorisation des mâchefers conformément à l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 septembre 2007, 19 août 2011, 19 mars 2015 et 05 mai 2021.

L'installation est située à Saint-Ouen-l'Aumône, dans la zone industrielle des Bellevues.



Figure 1 : vue aérienne du site dans son environnement

4. PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION

Les modifications présentées par la société MRF agence SPL par courrier du 19 septembre 2024 concernent :

- le démantèlement de la centrale de malaxage fixe ;
- la construction d'un nouveau bâtiment d'accueil et de locaux sociaux ;
- la modification de la répartition des zones de stockage ;
- la modification de l'installation de traitement (détaillé au §6.1) ;
- la mise en place de façon occasionnelle d'une centrale mobile de malaxage.

5. IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE

5.1. Classement au titre de la nomenclature ICPE

La conséquence de la modification sur la situation administrative de l'établissement est la suivante :

| Rubrique | Seuil | Évolution du régime | Situation actuelle autorisée | Modification du projet |
|----------|---|---------------------|--|--|
| 2791 | ≥ à 10 t/j | A →A | Capacité de traitement : 220 000 t/an 1 100 t/jour | Inchangée par rapport à l'autorisation actuelle |
| 3532 | ≥ à 75 t/jour | A →A | Capacité de stockage : 110 000 t (70 000 m ³) Unité de criblage, concassage, déferrailage des mâchefers Puissance installée : 395 kW Unité de mélange et de traitement aux liants hydrauliques des mâchefers : 3 000 t/j au maximum et 500 t/j en moyenne (capacité annuelle de traitement de 100 000 t/an) | |
| 2515-1a | > 200 kW | E →E | Malaxage de matériaux de négoce et graves recyclés (en outre des opérations de malaxage des mâchefers) Puissance installée de l'ensemble la centrale de malaxage : 395 kW | La centrale de malaxage fixe actuelle a été démantelée. En cas de besoin de malaxage, une centrale mobile interviendra sur le site en remplacement de la centrale fixe. Les puissances envisagées restent similaires aux puissances actuelles |
| 2516 | ≥ 5 000 m ³ et < 25 000 m ³ | D →NC | Stockage de produits minéraux pulvérulents : 3 silos de 80 m ³ de ciments, liants, chaux, etc. et cases de sables fillérisés, etc. représentant un maximum de 18 000 m ³ | Stockage de liants : maximum 3 silos de 80 m³ soit 240 m³ |

5.2. Procédures embarquées

Les modifications ne modifient pas les procédures embarquées de la loi sur l'eau de l'autorisation environnementale initiale.

| Nomenclature Loi sur l'eau | | Volume de l'activité | Régime |
|----------------------------|---|--|--------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 2 piézomètres ont été mis en place sur le site | D |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration. Bassin versant du projet et amont supérieure ou égale à 20 ha (A) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Superficie totale concernée d'environ 3,5 ha | D |

5.3. Actes administratifs

Les projets de modification présentés par l'exploitant impactent l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2021 et notamment son article 1.2.1 : Nature des installations.

- Rubrique 2515-1a :

La centrale de malaxage fixe qui était présente sur le site a été démantelée et une centrale mobile interviendra sur le site si nécessaire. Les puissances envisagées restent similaires aux puissances actuelles, ce qui ne modifie pas le classement actuel au titre de cette rubrique ICPE (Enregistrement).

- Rubrique 2516 :

Le stockage de produits pulvérulents, d'un volume maximal de 18 000 m³, est modifié. Désormais, le stockage ne concernera que 3 silos de 80 m³ chacun, soit un stockage de 240 m³ maximum. Cela décline le site au titre de cette rubrique, le seuil de la Déclaration (5 000 m³) n'étant pas atteint.

Le démantèlement de la centrale de malaxage fixe ainsi que l'apport occasionnel d'une centrale de malaxage mobile impacte les prescriptions de l'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 : Consistance des installations.

La modification de l'installation de mâchefers impacte également les prescriptions de ce même article.

Analyse de l'inspection

Les modifications présentées par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier le classement ICPE du site. Elles ne dépassent pas en elles-mêmes des seuils à enregistrement ou à autorisation de rubriques ICPE.

Les modifications ne sont pas non plus visées par un autre point du tableau en annexe au R. 122-2 du Code de l'environnement.

6.1. Impact chronique de la modification

Dans son porter à connaissance, l'exploitant analyse les impacts chroniques supplémentaires générés par les modifications, pour les différents enjeux présentés (pollution de l'air, de l'eau, bruit, trafic routier, impact paysager, production de déchets, occupation de l'espace, faune, flore, horaires de fonctionnement, impact sur les zones humides, consommation d'eau, d'énergie, ...).

1. DÉMANTÈLEMENT DE LA CENTRALE DE MALAXAGE

Dans son porter à connaissance l'exploitant affirme que le démantèlement de la centrale de malaxage n'impactera que très faiblement voir nullement les différents enjeux ci-dessus. Il précise aussi que des travaux d'imperméabilisation seront réalisés à l'endroit où se trouvait la centrale de malaxage afin de prévenir tout risque lié aux écoulements superficiels. Il explique que les stockages des produits finis seront déplacés dans cette zone.

2. MODIFICATION DES ZONES DE STOCKAGE

Afin de limiter les risques liés à la présence, au niveau de la partie nord des terrains d'exploitation du site, d'une ligne à haute tension, l'exploitant dans son porter à connaissance s'engage à déplacer sa zone de stockage vers la partie ouest, là où se situait la centrale de malaxage qui a été démantelée. L'exploitant précise qu'il déplace cette zone de stockage afin d'éviter au maximum un incident lié à cette ligne haute tension.

3. MODIFICATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MÂCHEFER

Afin de tenir compte des nouveautés technologiques du traitement de mâchefer et pour faire face à la concurrence qui en résulte, l'exploitant informe l'inspection dans son porter à connaissance qu'il réalisera des modifications visant à améliorer son installation de traitement de mâchefer. Cette modification impacte de façon minime, selon l'étude réalisée par l'exploitant, la consommation énergétique de l'entreprise (la puissance installée augmentera de 47 kW)

3 machines (table de tri) plus un tapis collecteur seront ajoutés à l'installation, sans sortir les machines ou convoyeurs de l'emprise existante.

L'exploitant, dans son porter à connaissance, réalise une étude des risques liés aux envols de poussières pour son installation de mâchefer et indique que le risque d'émission de poussières est considéré, au vu des mesures effectuées, comme très faible. Il indique aussi afin de prévenir toutes possibilités de rejet de poussières, qu'il va installer un bardage sur l'installation de traitement de mâchefers. Des mesures de retomber de poussières seront réalisées conformément à la réglementation.

L'exploitant informe aussi l'inspection qu'au niveau de la desserte de véhicules routiers, des flux supplémentaires d'évacuation de métaux vont apparaître, à hauteur de 20 camions supplémentaires par an en moyenne. En contrepartie, 20 camions seront supprimés par an au niveau des transports de grave de mâchefer commercialisée.

4. CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

Dans son porter à connaissance, l'exploitant indique sa volonté de construire un nouveau bâtiment administratif, pour offrir des conditions de travail optimales à ses salariés. En effet il explique que dû à la vétusté, la salubrité et le vieillissement de ses bureaux actuels, ses collaborateurs ne peuvent pas mener leurs missions dans des conditions optimales.

L'exploitant explique que la création des nouveaux bureaux de son entreprise permettrait une meilleure valorisation du paysage autour de son site. En effet, il envisage la création d'espaces végétalisés tout autour de ses nouveaux bureaux.

Les zones concernées par cette demande représentent un total de plus de 950 m² d'espaces aménagés, avec une zone de stationnement et un cheminement piéton de type Evergreen ainsi que l'aménagement d'espaces verts.

Le projet mis en place par l'exploitant sera, selon lui, de nature à favoriser la biodiversité locale grâce à la création d'une zone végétalisée autour des bureaux. Une zone de plus de 1 000 m² sera gérée afin de favoriser la biodiversité.

Concernant les enjeux de la thématique eau, les eaux de toiture du bâtiment à construire seront infiltrées et l'exploitant précise que conformément à son arrêté préfectoral, le suivi des eaux traitées sera réalisé trimestriellement et les résultats seront consignés dans le registre, tenu à la disposition de l'inspection.

Concernant les enjeux tels que : la pollution de l'air, le bruit, le trafic routier, la production de déchets, les horaires de fonctionnement, l'impact sur les zones humides et l'énergie, les modifications n'engendreront pas de risques significatifs.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de constater que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan du site, en y indiquant les nouvelles zones de stockage de ses déchets de mâchefers.

6.2. Risques associés à la modification

Dans son porter à connaissance, l'exploitant analyse les risques supplémentaires générés par le projet de modification.

Les modifications ne sont pas de nature à présenter des risques significatifs supplémentaires.

L'exploitant affirme que les modifications sollicitées dans le cadre du projet n'auront pas d'effet négatif vis-à-vis des risques technologiques dans la mesure où les méthodes et les mesures mises en œuvre sur le site seront maintenues.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de constater que la modification n'est pas de nature à entraîner des risques significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

7. AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier du 19 septembre 2024, la société MRF agence SPL a transmis un porter à connaissance concernant plusieurs modifications de son site.

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de conclure que les modifications ne constituent pas des modifications relevant d'une procédure d'évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Aussi compte tenu de l'évaluation des impacts et des risques fournie par l'exploitant, les demandes peuvent être considérées comme recevables.

L'inspection des installations classées propose par conséquent d'informer l'exploitant que la modification présentée est notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement.

Des prescriptions complémentaires sont nécessaires afin d'autoriser les demandes de l'exploitant. Il est outre demander à l'exploitant de réaliser un plan actualisé du site.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées propose de modifier les prescriptions techniques applicables à l'établissement et fixées par l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 sur les points suivants :

- article 1.2 : Nature des installations et ses rubriques : 2515-1a et 2516.
- Le démantèlement de la centrale de malaxage fixe ainsi que l'apport occasionnel d'une centrale de malaxage mobile vise à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 au sens de l'article 1.2.6 : Consistance des installations.
- La modification de l'installation de mâchefers modifie également les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 au sens de l'article 1.2.6 : Consistance des installations.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint au présent rapport, a été préparé dans ce sens.

En application des dispositions de l'article R. 181 -45 du Code de l'environnement, l'avis du Comité

Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas réglementairement requis.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement
(en cours d'habilitation)

Approbateur

Pour la directrice, par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité départementale
du Val-d'Oise